

Charte mécénat de compétences Servier

- Le mécénat de compétences est le don de savoir-faire professionnels ou personnels de collaborateurs volontaires, pendant leur temps de travail et en accord avec leur employeur, à des associations, fondations ou collectivités territoriales.
- Pendant la mission le contrat de travail qui lie le collaborateur à la société n'est ni rompu ni suspendu. Le collaborateur continue d'appartenir au personnel de la société et de bénéficier de tous ses éléments de rémunérations (salaire, PEE, ...) et les garanties d'assurance relatives à sa qualité de salarié.
- Dans le cadre de la mise en place du dispositif de mécénat de compétences au sein du Groupe Servier, les missions sont proposées à tous les collaborateurs du Groupe Servier en CDI **et en CDD supérieur ou égal à 1 an** situés en France (y compris Biogaran).
- Les missions sont sélectionnées et proposées par la Direction.
- Les modalités de la mise à disposition du collaborateur par son employeur auprès d'une association sont formalisées par une convention tripartite.

Le format des missions de mécénat de compétences est le suivant:

- Mobilisation de compétences professionnelles et de savoir-faire personnels ;
- Durée des missions : une journée à 2 jours maximum consécutifs par an (missions plus longues au cas par cas), dont une unité de temps abondée par l'entreprise + une unité de temps abondée par le collaborateur sous forme de congés ;
- Les missions sont subordonnées à l'accord du supérieur hiérarchique et du responsable RH.
- Les frais inhérents à la mission sont pris en charge par l'employeur dans le respect de la charte des frais professionnels en vigueur et avec accord préalable de la hiérarchie.